



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.12.1996
COM(96) 651 final

Rapport au Conseil concernant
l'application du règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil
relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires
d'une assistance sociale

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre
à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale**

(présentés par la Commission)

Rapport au Conseil concernant
l'application du règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil
relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires
d'une assistance sociale

1. Historique

La situation du marché du lait en général, et celle du marché du beurre, en particulier, ont exigé l'adoption, par le passé, d'une série de mesures portant notamment sur le beurre, destinées à accroître les ventes communautaires et à diminuer, par conséquent, les achats à l'intervention publique. Le régime autorisant la vente de beurre aux bénéficiaires d'une assistance sociale est en vigueur depuis 1978; l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95, dispose que le Conseil, sur base du rapport de la Commission, transmis avant le 31.12.1996, décide de la reconduction du régime de ventes subventionnées, dans le cadre du règlement susvisé. Les rapports présentés précédemment au Conseil ont entraîné à quatre reprises la reconduction du régime pour une période de deux ans. La dernière période expirera le 31.12.1996. À ce jour, seule l'Irlande applique le règlement. Elle est donc la seule qui soit concernée par le texte qui suit.

2. Conditions à remplir pour bénéficier du régime

Les personnes à admettre au bénéfice du régime sont les bénéficiaires de l'assistance sociale définie dans la section 118 du titre III du Social Consolidation ACT de 1993. Les régimes suivants, appliqués par les ministères des Affaires sociales et de la santé, sont donc couverts :

- pensions de retraite;
- assistance en matière de chômage;
- pensions des veuves et des orphelins;
- allocations en faveur des femmes abandonnées;
- allocations en faveur des familles monoparentales;
- allocations en faveur des épouses de détenus;
- allocations de soins;
- pensions des aveugles;
- allocations d'assistance sociale (complémentaires);
- allocations de préretraite.

1. Historique

La situation du marché du lait en général, et celle du marché du beurre, en particulier, ont exigé l'adoption, par le passé, d'une série de mesures portant notamment sur le beurre, destinées à accroître les ventes communautaires et à diminuer, par conséquent, les achats à l'intervention publique. Le régime autorisant la vente de beurre aux bénéficiaires d'une assistance sociale est en vigueur depuis 1978; l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95, dispose que le Conseil, sur base du rapport de la Commission, transmis avant le 31.12.1996, décide de la reconduction du régime de ventes subventionnées, dans le cadre du règlement susvisé. Les rapports présentés précédemment au Conseil ont entraîné à quatre reprises la reconduction du régime pour une période de deux ans. La dernière période expirera le 31.12.1996. À ce jour, seule l'Irlande applique le règlement. Elle est donc la seule qui soit concernée par le texte qui suit.

2. Conditions à remplir pour bénéficier du régime

Les personnes à admettre au bénéfice du régime sont les bénéficiaires de l'assistance sociale définie dans la section 118 du titre III du Social Consolidation ACT de 1993. Les régimes suivants, appliqués par les ministères des Affaires sociales et de la santé, sont donc couverts :

- pensions de retraite;
- assistance en matière de chômage;
- pensions des veuves et des orphelins;
- allocations en faveur des femmes abandonnées;
- allocations en faveur des familles monoparentales;
- allocations en faveur des épouses de détenus;
- allocations de soins;
- pensions des aveugles;
- allocations d'assistance sociale (complémentaires);
- allocations de préretraite.

3. Procédure de mise en oeuvre et de contrôle du régime

Les personnes remplissant les conditions visées au paragraphe 2 reçoivent des bons donnant droit à l'achat de deux livres de beurre par mois, au prix de détail ordinaire, diminué du montant de l'aide. Les bons sont valables pour le mois au cours duquel ils ont été délivrés et pour les deux mois suivants.

Le système de contrôle consiste à vérifier les bons filigranés ou imprimés selon un procédé de sécurité, le nombre, le montant, la quantité et l'attribution des bons numérotés. Ces contrôles, conjointement avec les déclarations des détaillants et les contrôles sur place effectués par les autorités compétentes, garantissent que le régime ne donne pas lieu à des abus.

4. Évolution du marché du beurre et des matières grasses jaunes en Irlande

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1898/87, les États membres transmettent à la Commission des informations relatives à l'évolution du marché du beurre et des matières grasses jaunes.

Les informations relatives à l'évolution des parts de marché du beurre, du beurre à faible teneur en matière grasse, de la margarine et des mélanges de matières grasses communiquées par les autorités irlandaises font apparaître l'évolution suivante de 1987 à 1995.

Année	Beurre		Beurre à faible teneur en matières grasses		Margarine		Mélange de matières grasses		Total
	Tonnes	(%)	Tonnes	(%)	Tonnes	(%)	Tonnes	(%)	Tonnes
1987	20.500	42.4	2.000	4.1	14.900	30.8	11.000	22.7	48.400
1988	16.325	33.8	2.750	5.7	14.200	29.4	15.000	31.1	48.275
1989	13.235	27.4	1.860	3.9	15.700	32.5	17.500	36.2	48.295
1990	12.000	25.3	1.575	3.3	15.100	31.8	18.825	39.6	47.500
1991	12.025	25.4	1.575	3.3	14.600	30.9	19.100	40.4	47.300
1992	11.925	25.1	1.575	3.3	13.900	29.5	19.700	41.8	47.100
1993	11.825	25.1	1.575	3.3	13.700	29.1	20.000	42.5	47.100
1994	12.000	25.5	1.500	3.2	13.200	28.1	20.300	43.2	47.000
1995	11.900	25.4	1.500	3.2	13.000	27.7	20.500	43.7	46.400

Il apparaît que de 1987 à 1995, le marché des matières grasses jaunes a connu dans son ensemble un déclin de 4,1 %, tandis que les mélanges de matières grasses ont gagné une part de marché de plus en plus grande par rapport à celle du beurre. Les mélanges de matières grasses contiennent généralement du beurre ou de la crème et des matières grasses végétales, et ont été commercialisées essentiellement sur la base de leur meilleure malléabilité par rapport au beurre. L'apparition de beurres allégés et de beurre à faible teneur en matière grasse, qui contiennent des protéines du lait et de l'humidité supplémentaires afin de réduire la teneur globale en matière grasse, a, elle aussi, contribué à réduire la part du marché du beurre entier. Signalons toutefois que la diminution

sensible de la consommation annuelle de ce dernier, enregistrée au cours des années 80, a disparu depuis 1990, laissant apparaître une part stable du marché légèrement supérieure à 25 %.

5. Évolution des ventes, des coûts financiers et du nombre de bénéficiaires

L'Irlande met en oeuvre, depuis 1978, le régime d'aide prévu par le règlement visé plus haut, régime qui a représenté, surtout au cours des dernières années, une part importante de la consommation intérieure du beurre en Irlande. En 1995, les achats effectués dans le cadre du régime ont porté sur 7 600 tonnes de beurre environ, et les estimations d'achat pour l'année 1996 portent sur une quantité similaire. Depuis 1992, les achats ont représenté plus de 60 % de la consommation totale de beurre en Irlande, mais moins de 6 % de la production. Ces pourcentages devraient être identiques en 1996. Le coût total estimé, qui représente les quantités achetées multipliées par le taux d'aide, après application du coefficient de "switchover" a représenté 10, 4 millions d'écus en 1996.

Les achats, les coûts et le nombre de bénéficiaires depuis 1987 ont évolué comme suit :

Année	Achats (en tonnes)	Coûts financiers (millions d'écus)	Bénéficiaires**
1987	5.651	10.06	720.000
1988	6.178	11.00	720.000
1989	6.567	11.69	720.000
1990	6.182	11.00	720.000
1991	6.260	9.39	740.000
1992	7.331	11.00	776.000
1993	7.400	10.36	834.000
1994	7.900	11.06	800.000
1995*	7.600	8.74	916.000
1996*	7.500	8.63	900.000

* Chiffres provisoires, sans application de coefficient de switchover

** Calculés sur la base des bons émis.

6. Conclusions et recommandations

L'application du règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil, en Irlande, a continué à constituer un moyen efficace du maintien des ventes aux bénéficiaires d'une assistance sociale indiqués au paragraphe 2 (lesquels auraient été contraints, dans le cas contraire, de se rabattre sur des produits de substitution moins chers).

Une diminution de la consommation de ces catégories d'utilisateurs pourrait entraîner des ventes de beurre à l'intervention. En outre, pour des raisons socio-économiques et de marché, on ne saurait exclure du bénéfice de cette aide existant depuis longtemps les personnes les plus démunies de la

société telles que les retraités, les chômeurs, etc. Il ne faut pas non plus perdre de vue l'impact positif que le système communautaire de promotion des ventes de beurre a auprès du public.

La Commission propose par conséquent la reconduction du régime pour une période de deux années supplémentaires venant à échéance le 31 décembre 1998. Toutefois, en raison de la tendance générale de la diminution de la consommation de beurre irlandais au cours de la dernière décennie, la quantité maximum éligible par bénéficiaire chaque mois devrait être ramenée de 1 kg à 0,5 kg.

Proposition de

REGLEMENT (CE) N° .../ DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre
à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96², et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2990/82³, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁴, a introduit un régime de vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale, lequel vient à échéance le 31 décembre 1996; qu'aux termes de son article 3bis paragraphe 3, le Conseil, avant cette date et sur la base d'un rapport de la Commission, examine la possibilité de reconduire le régime prévu; qu'à la suite du rapport présenté par la Commission et des résultats obtenus, il y a lieu de proroger le régime précité pour une période de deux ans;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

¹ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13
² JO n° L 206 du 16.08.1996, p. 21
³ JO n° L 314 du 10.11.1982, p. 26
⁴ JO n° L 174 du 26.07.1995, p. 27

Article premier

Le règlement (CEE) N° 2990/82 est modifié comme suit :

- 1) A l'article 1er, la date du 31 décembre 1996 est remplacée par celle du 31 décembre 1998.
- 2) A l'article 3 bis paragraphe 3, la date du 31 décembre 1996 est remplacée par celle du 31 décembre 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : Chapitre B1-2040 CRÉDITS : 13,6 Mio ECU (LR 2 à APB 97)

2. INTITULE DE LA MESURE :
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale.

3. BASE JURIDIQUE : Article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Prorogation du régime relatif à la vente du beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale.

5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (97) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (98) Mio ECU	
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RÉSTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	+ 10,2	+ 8,1	+ 10,2	
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
		1999 Mio ECU	2000 Mio ECU	2001 Mio ECU	2002 Mio ECU
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	+ 2,1			
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :
12 mois : 7.000 t x 1.389 ECU/t x 1,047 (DT) = 10,2 Mio ECU (B)
1997 : 7.000 t x 1.389 ECU/t x 9,5/12 x 1,047 (DT) = 8,1 Mio ECU (B)

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :

La LR 2 à l'APB pour 1997 a été établi dans l'hypothèse d'une prorogation du régime au-delà du 31.12.1996 pour une quantité de 10.000 tonnes et avec un taux d'aide inchangé.

Comme la quantité maximale par personne/mois est réduite de 1 kg à 0,5 kg il est fait l'hypothèse que la quantité de 10.000 tonnes figurant dans l'APB serait réduite à 7.000 tonnes.

ISSN 0254-1491

COM(96) 651 final

DOCUMENTS

FR

03 05 01

N° de catalogue : CB-CO-96-654-FR-C

ISBN 92-78-13143-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg